



Rabat, le 30 Septembre 2008

N°_1579_DAC/DNA/SAR

Circulaire

Relative à la procédure d'enregistrement et de codage de l'émetteur de localisation d'urgence ELT

Objet :

La présente circulaire a pour objet de définir le mode de codage de l'émetteur de localisation d'urgence ainsi que la procédure à suivre en vue de son enregistrement sur le registre national, et de déterminer la responsabilité d'enregistrement et de radiation d'un ELT.

A- Généralités :

Les émetteurs de localisation d'urgence (ELT) qui fonctionnent sur 406 Mhz auront la capacité d'émettre un message numérique programmé qui contient des renseignements les concernant et/ou concernant l'aéronef qui en est doté.

L'ELT sera affecté d'un code d'identification spécifique constitué de quinze caractères hexadécimaux et ce code sera enregistré auprès de la direction de l'aéronautique civile, Rabat, conformément aux dispositions de la présente circulaire.

Le message numérique de l'ELT contiendra, au moins l'un des éléments d'information suivants :

- a)- l'indication de l'exploitant de l'aéronef et un numéro de série ;
- b)- l'adresse d'aéronef à 24 bits ;
- c)- les marques de nationalité et d'immatriculation de l'aéronef.
- d)- le numéro de série de l'émetteur ELT.

Tous les ELT seront conçus de façon à pouvoir recevoir l'approbation du type et être utilisés avec le système COSPAS – SARSAT

B- Le codage de l'émetteur :

Il sera attribué à chaque émetteur de localisation d'urgence fonctionnant sur la fréquence 406 Mhz un code spécifique qui l'identifiera ou qui identifiera l'aéronef qui en sera doté.

L'émetteur de localisation d'urgence sera codé, conformément à l'un des protocoles ci-dessous :

Le message numérique de l'ELT contiendra des renseignements sur le format du message, le protocole de codage, l'identification du pays, les données d'identification et les données de localisation selon le protocole choisi.

Dans le cas des ELT sans données de navigation, on utilisera le format de message court, qui emploie les bits 1 à 112. Dans le cas des ELT qui contiennent des données de navigation, on utilisera le format de message long, qui emploie les bits 1 à 144, à l'exception du protocole standard court de localisation où le message est limité aux bits 1 à 112 mais contient les données de navigation avec une résolution de 15 minutes.

Le protocole usager aéronautique " Aviation User Protocol " utilise un message d'identification court contenant l'information Numéro d'immatriculation de l'aéronef (bits 40 à 81).

Le protocole usager série " Serial User Protocol " est un codage basé sur un message court comprenant l'un des éléments d'information cités au paragraphe **A** sauf le numéro d'immatriculation.

Le protocole usager de localisation " User Location Protocol " emploie un message long (1 à 144 bits) qui renferme l'un des éléments d'information précisés au § A ainsi que les données de position avec une résolution de 4 minutes.

Le protocole standard court de localisation "Standard Short Location Protocol" et le protocole standard de localisation " Standard Location Protocol " utilisent successivement un message court et un message long basé sur l'un des éléments d'information du paragraphe **A** excepté le Numéro d'immatriculation. Les deux messages contiennent les données de position mais avec une résolution de 15' (court), avec précision d'environ 3 km et de 4"(long) , avec précision environ 100 mètres.

La commande de l' ELT auprès du fournisseur doit inclure le code du pays ainsi que le protocole de codage retenu avec les données associées, et ce pour pouvoir coder l'émetteur avant sa livraison.

C- Procédure d'enregistrement des ELT auprès de la DAC

Le propriétaire ou l'exploitant d'un aéronef doit faire parvenir dans les meilleurs délais, à la Direction de l'Aéronautique Civile au moyen du formulaire DAC_Form1_ELT en annexe immédiatement après l'installation et l'acceptation des tests au sol de l'ELT.

Le dossier de demande d'enregistrement de l'ELT sur le registre national doit contenir les éléments suivants :

- Une demande d'enregistrement de l'ELT,
- Le formulaire DAC_Form1_ELT dûment rempli,
- Une copie du certificat de conformité de la balise ELT.

D- La mise à jour de registre national ELT

Aucun aéronef ne peut être exploité sans l'enregistrement de la balise ELT ou la mise à jour de son enregistrement (en cas de changement d'une balise d'un appareil à un autre).

A cet effet, l'utilisateur doit faire parvenir à la Direction de l'Aéronautique Civile le formulaire DAC_Form1_elt dûment rempli pour la mise à jour de la base de données du registre national.

Le maintien du Registre national des balises de détresse incombe à la direction de l'aéronautique civile (service SAR) en coordination avec le propriétaire ou avec l'exploitant. Le Registre renferme les renseignements de base sur les propriétaires des divers genres de balises suivantes :

- Émetteurs de localisation d'urgence, aussi appelés Radiobalises de détresse (ELT)
- Radiobalises de localisation de sinistres (RLS)
- Balises de localisation personnelle (BLP)

Les renseignements consignés au Registre, fournis par le biais du certificat de conformité d'enregistrement qui accompagne chaque balise vendue et par le formulaire DAC_Form1_elt, ne sont pas divulgués au public. Ils ne sont fournis qu'à la Direction de l'Aéronautique Civile et au RCC (Casablanca), en vue de réagir à des signaux de balise de détresse reçus par un satellite du système.

L'information fournie permet au RCC (Casablanca) d'identifier la source du signal et de procéder aux investigations d'usage.

A l'issue de chaque deux années à partir de la date d'enregistrement, l'utilisateur doit faire parvenir à la DAC. Le formulaire DAC_Form1_elt dûment rempli pour la confirmation de l'installation et de la disponibilité de la balise en question sur aéronef.

E- Responsabilité de l'exploitant ou de propriétaire d'aéronefs

Tout propriétaire ou exploitant doit faire parvenir à la Direction de l'Aéronautique Civile sans délais, toute radiation, ainsi que tout changement du propriétaire ou d'exploitant au moyen de formulaire DAC_Form1_elt en annexe.

F- Date d'entrée en vigueur

La présente circulaire entre en vigueur à compter du 1er décembre 2008.

Rabat, le.....